Pierre Avril
Jean Gicquel

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1er mai - 30 juin 1994)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs *et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).*

REPÈRES

1er mai. Philippe Séguin propose un référendum sur la lutte contre le chômage.

17 mai. Réunion publique organisée à la Mutualité par B.-H. Lévy en faveur d'une liste « L'Europe commence à Sarajevo ».

31 mai. Publication du *Livre noir de la corruption* par Thierry Jean-Pierre.

31 mai. Non-lieu en faveur de François Léotard dans l'affaire de sa propriété de Fréjus.

7 juin. Michel Rocard lance un appel à une « nouvelle alliance ».

8 juin. « Il ne faut pas exclure de la majorité les électeurs de la liste de Villiers », estime Charles Pasqua.

19 juin. Premier secrétaire démissionnaire du PS, Michel Rocard est remplacé par Henri Emmanuelli.

20 juin. Jacques Chirac présente *Une Nouvelle France - réflexions 1.*

26 juin. Antoine Waechter quitte les Verts pour créer un nouveau mouvement écologiste.

26 juin. François Léotard compare l'UDF à « l'Empire du milieu ».

30 juin. Jean-Louis Debré, secrétaire général adjoint du RPR, doute de la « justesse » de la politique du Premier ministre.

AMENDEMENT

– *Amendements du gouvernement.* Dans son discours de fin de session, le président Séguin s'est félicité, le 29-6, de la suite donnée au souhait émis par le groupe de travail sur la réforme du règlement de voir le gouvernement « n'utiliser qu'avec parcimonie » la faculté de déposer des amendements après le début de la discussion du texte : il n'y a eu recours que pour 23 amendements pendant la session (p. 3819). V. *Commissions.*

– *Règlement du Sénat.* Le CC a déclaré conformes les nouvelles dispositions de l'art. 49 RS ramenant de 10 à 5 minutes le temps de parole du signataire d'un amendement, ainsi que la faculté attribuée à la conférence des présidents (au lieu du bureau) de déroger à la règle selon laquelle les amendements venant en concurrence font l'objet d'une discussion commune (94-339 DC du 31-5-1994). V. *Vote bloqué.*

– *Retrait.* Le groupe socialiste ayant déposé 4 300 amendements au projet relatif à la date de renouvellement des conseils municipaux, le ministre de l'Intérieur avertit l'unique intervenant socialiste, M. Bartolone, le 20-5 : « Si vous souhaitez que nous restions ensemble tout le week-end, j'y suis prêt. » L'allusion au week-end de la Pentecôte fut entendue et les quelque 4 000 amendements restant en discussion furent retirés (p. 2094).

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Aménagement.* Le bureau a décidé, le 1er-6, la climatisation de la salle des séances au cours du premier semestre 1995 (*BAN*, 35, p. 46) (cette *Chronique*, nº 67, p. 191).

– *Composition.* M. Dominique Baudis (UDF) (Haute-Garonne, 4e) ayant démissionné de son mandat le 4-5 (p. 6582), son ancien suppléant, M. Jean-Claude Paix, a été élu, le 19-6, au scrutin de ballottage (p. 8936), faute d'avoir satisfait à la condition de représentativité à l'issue du premier tour.

– *« Parlement des enfants ».* Une leçon d'instruction civique a réuni, le 4-6, dans l'hémicycle, 577 enfants de CM2, députés d'un jour élus par leurs classes (*BAN*, 35, encart p. I). V. G. Courtois, « Députés en culotte courte », *Le Monde*, 5/6-6.

– *Réceptions.* A son tour (cette *Chronique*, nº 68, p. 136), le président Bill Clinton s'est rendu devant les députés le 7-6, en présence de sa conjointe (*Débats*, supplément au nº 92, p. I). Woodrow Wilson en 1919 avait créé le précédent.

A l'invitation de M. Philippe Séguin, M. François Mitterrand a honoré de sa présence, le 29-6, la réception de fin de session. C'était la première fois depuis le 28-6-1977 qu'un chef de l'État y était convié. Cependant, le président de la République était présent dans la cour d'honneur du Palais-Bourbon, le 27-10-1982, lors de l'hommage solennel rendu à Pierre Mendès France (cette *Chronique*, nº 25, p. 204).

V. *Contentieux électoral. Groupes. Résolution. Session extraordinaire.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie*. Y. Robineau et D. Truchet, *Le Conseil d'État,* coll. « Que sais-je ? », nº 2855, PUF, 1994 ; S. Petit, *Le Tribunal des conflits*, coll. « Que sais-je ? », nº 2866.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. Conseil d'État, « Décentralisation et ordre juridique, rapport public 1993 », *EDCE*, 1994, p. 15 ; E. Criqui, « Les logiques du pouvoir local », *Le Figaro*, 2-6.

– *Commune.* Contrairement à son nom

qui revêt un caractère officiel et qui, du reste, ne peut être changé que par un décret en Conseil d'État (art. L. 111-1 du Code des communes), celui des habitants ne fait l'objet d'aucune liste officielle, indique le ministre de l'Intérieur (AN, *Q*, p. 3300). Au demeurant, celui-ci dresse le bilan de l'« intercommunalité fédérative » : au 1er-1-1994, elle représente près de 9 000 communes pour une population regroupée de 22,5 millions d'habitants (*ibid.*, p. 2990).

V. *Loi organique.*

COMMISSIONS

– *Commission spéciale.* Les travaux de la mission d'information commune sur l'aménagement du territoire se sont prolongés par la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi d'orientation pour le développement du territoire, décidée à la demande des présidents des groupes RPR, UDF et communiste, le 15-6 (p. 3051).

– *Distribution des rapports*. La réforme du RAN (cette *Chronique*, nº 70, p. 190) a fixé à trois jours le délai entre la distribution du rapport de la commission et le début des travaux en séance publique, afin d'éviter toute précipitation dans l'examen des textes. Dans son discours de fin de session, le président Séguin a observé que « contrairement à tous les pronostics, cette règle a été observée de manière rigoureuse », ce qui permet de disposer du temps nécessaire pour préparer et déposer les amendements (p. 3819).

– *Participation des membres du gouvernement.* Dans le but de rééquilibrer les travaux de commissions par rapport à la séance publique, la réforme du RAN a autorisé les membres du gouvernement à assister aux délibérations des commissions. Le président Séguin a indiqué que les ministres n'avaient cependant assisté à la discussion d'amendements en commission que pour trois textes (*ibid.*).

V. *Immunités.*

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Création.* L'Assemblée a adopté le 5-5 (p. 1560) deux propositions de résolution de MM. Hermier (PC) et Mathot (UDF) tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes des inondations et les moyens d'y remédier.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. J.-F. Davignon, « Le statut de la Banque de France devant le CC », *PA*, 20-6 ; L. Favoreu, « La légitimité du juge constitutionnel », *RIDC*, 1994, p. 557 ; F. Priet, « L'incompétence négative du législateur », *RFDC*, 1994, p. 59 ; Conseil d'État (section de l'intérieur), « La constitutionnalité des lois », *EDCE*, 1994, p. 144 ; CC, *Rec. 1993*, Dalloz, 1994.

– *Chr. RFDC*, 1994, p. 133 ; *PA*, 8-6.

– *Notes.* J.-P. Camby, sous AN Val-d'Oise, 7e, 25-11-1993, *PA*, 11-5 ; B. Genevois, 93-329 DC, 13-1-1994, *RFDA*, 1994, p. 219.

– *Décisions*. 94-339 DC, 31-5 (p. 7981) : résolution modifiant le règlement du

Sénat. V. *Amendement, rappel au règlement, vote bloqué.* 94-340 DC, 14-6 (p. 8693) : LO relative au transfert à l'État des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire. V. *Loi organique*. 7-6 (p. 8349) : nomination d'un rapporteur adjoint. 93-1679-1684, 7-6, AN Loire-Atlantique, 8e (p. 8407). V. *Contentieux électoral.*

– *Condition des membres*. M. Marcel Rudloff, qui préside le conseil régional d'Alsace (cette *Chronique*, nº 70, p. 192), a annoncé, le 23-6, que désormais la responsabilité des services de la région relèverait de son autorité, après que le directeur général eut été mis en examen et écroué (*Libération*, 24-6).

V. *Président de la République.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Composition.* Conformément à l'article 65 C et à la LO 94-100 du 5-2, le nouveau CSM comprend deux formations, l'une composée de magistrats du siège et l'autre composée de magistrats du parquet, respectivement élus par leurs pairs, ainsi que trois personnalités siégeant dans les deux formations : MM. Christian Graeff, ambassadeur de France, désigné par le président de la République, Jacques Montouchet, avocat, désigné par le président de l'AN, et Jean Gicquel, professeur des universités, désigné par le président du Sénat (p. 8087).

A propos de l'élection des magistrats du siège, le premier président de la Cour de cassation a regretté que *La Vie judiciaire* ait publié la liste des 12 élus accompagnée de la mention de leur appartenance syndicale ou de l'indication de leur « sensibilité politique » : rappelant que le CSM statue comme conseil de discipline des magistrats du siège, M. Pierre Drai craint que de telles indications n'aillent à l'encontre de l'objectivité que chacun est en droit d'attendre de ceux qui auront pour mission de juger (*La Vie judiciaire*, 16-5).

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* Sous la direction de Michel Troper et Lucien Jaume, *1789 et l'invention de la Constitution*, Actes du colloque organisé par l'Association française de science politique les 2-4 mars 1989, Bruylant-LGDJ, 1994.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Annulation.* Le TA de Nice a annulé l'élection d'un conseiller général du Var, le 17-5, motif pris de ce que la règle du passage par l'isoloir qui est obligatoire pour voter (art. L. 62 du Code électoral) avait été transgressée par quelque 500 électeurs (*Le Monde*, 21-5).

– *Rejet d'une contestation.* Un terme a été apporté par le CC au différend opposant MM. Garnier, député, et Evin, son concurrent (AN, Loire-Atlantique, 8e, 7-6, p. 8407), à l'issue du scrutin serré du 19-9-1993 (29 voix) provoqué par une annulation (cette *Chronique*, nº 68, p. 156 et 161). Le juge a écarté les griefs formulés par des électeurs : M. Evin a disposé d'un « délai suffisant » pour répliquer avant le scrutin à des imputations diffamatoires ; par ailleurs, M. Garnier n'a pas dépassé le plafond autorisé des dépenses électorales : les

frais exposés par les représentants de formations politiques soutenant le candidat ne s'analysant pas en une dépense électorale, notamment.

V. *Élections. Vote.*

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

– *Délégations parlementaires pour l'Union européenne*. Sur la proposition des membres du bureau de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes de l'AN, la loi 94-476 du 10-6 (p. 8449) modifie l'article 6 *bis* de l'ordonnance 58-1100 du 17-11-1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de tirer les conséquences du traité de Maastricht, en substituant les termes d'Union européenne à ceux de Communautés européennes. Cette modification a pour effet d'étendre la communication aux délégations des « actes de l'Union » en y incluant ceux qui concernent les deuxième et troisième « piliers » du traité (politique étrangère et coopération). V. *Résolution.*

DROIT ADMINISTRATIF

– *Bibliographie*. Pierre Delvolvé, *Le Droit administratif*, Dalloz, 1994.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. Yves Guchet (sous la direction de), *Les Systèmes politiques des pays de l'Union européenne*, A. Colin, 1994 ; S. Rials, *Textes constitutionnels français*, coll. « Que sais-je ? », n° 2022, PUF, 10e éd., 1994 ; Ph. Ardant, « Les développements récents du parlementarisme », *RIDC*, 1994, p. 593 ; Ch. Bidegaray et Cl. Emeri, « Du pouvoir d'empêcher : veto ou contre-pouvoir ? », *RDP*, 1994, p. 325 ; B. Mathieu, « Droit constitutionnel et droit civil : de vieilles outres pour un vin nouveau », *Revue trim. de droit civil*, 1994, p. 59.

DYARCHIE

– *Bibliographie*. Ch. Zorgbibe, *Les Relations internationales*, Thémis, PUF, 1994 (v. l'intermède de la cohabitation, p. 133).

I. Dans l'ordre interne :

Le chef de l'État a rappelé le 10-5 à la télévision : « M. Balladur fait une politique que, sur bien des plans, je n'approuve pas… Je n'approuve pas la mise à mal d'un certain nombre d'acquis sociaux […]. C'est un homme estimable, même si sa politique me paraît sur certains points tout à fait regrettable, mais je ne veux pas passer mon temps à batailler pour empêcher le gouvernement de gouverner » (*Le Monde*, 12-5).

On retiendra d'autre part la mise en garde présidentielle contre « le risque de restriction du droit de manifester » et les risques de la vidéo-surveillance, pour laquelle le chef de l'État a suggéré au gouvernement de suivre les recommandations de la CNIL, lors de l'adoption par le Conseil des ministres du 22-6 du projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité (*Le Monde*, 24-6). Le Premier ministre a indirectement répliqué le 28 que « le droit de

manifester… n'est pas celui de casser ou d'agresser » (*Le Figaro*, 29-6).

II. Dans l'ordre externe :

Un « point de désaccord majeur », selon l'appréciation portée par le chef de l'État, le 10-5, à la télévision (*Le Monde*, 12-5), à propos du moratoire nucléaire décidé en avril 1992 (cette *Chronique*, nº 62, p. 198), a ponctué la dyarchie : « La décision de l'usage de la bombe atomique appartient au président de la République » (cette *Chronique*, nº 29, p. 188). A cet égard, il a adressé un avertissement : « Cela veut dire que sur une question aussi grave si le Parlement ou le gouvernement se trouvaient en conflit avec moi, oui, je demanderais au peuple de trancher. »

Au préalable, M. Mitterrand, se réclamant d'une « indispensable autonomie de décision », avait tenu une conférence de presse, le 5-5, à laquelle le Premier ministre n'assistait pas, et dénoncé les « dérives », « l'hérésie majeure » en matière de dissuasion nucléaire. « En aucune manière je ne l'accepterai », devait-il lancer à l'adresse du ministre de la Défense. « Il n'y aura pas d'autres essais avant mai 1995. C'est ma décision. Tant que j'occuperai mes fonctions, il en sera ainsi… Après moi, on n'en fera pas davantage… parce que la France ne voudra pas offenser le monde entier en relançant le surarmement nucléaire… Voilà ma prévision… je fais confiance à mes successeurs, ils ne pourront pas faire autrement » (*Le Monde*, 7-5). « Nul ne peut stipuler pour autrui », devait répliquer M. Léotard, le lendemain (*ibid.*, 7/8-5).

Il n'en demeure pas moins vrai, selon M. Mitterrand, que « le chef de l'État a son mot à dire, il est le premier citoyen à pouvoir le dire. Ce qu'il décide doit devenir la loi » (*ibid.*, 7-5). De fait, la loi de programmation militaire (94-507) du 23-6 (p. 9095) lui en donnera acte. Comme sous la première cohabitation en 1987 (cette *Chronique*, nº 42, p. 187), la quasi-unanimité de la représentation nationale l'approuvera, à l'exception des communistes, les sénateurs socialistes s'abstenant pour leur part.

Quant à l'initiative présidentielle prise à Mulhouse au sommet franco-allemand, le 31-5 (*Le Monde*, 2-6), d'inviter au défilé de la fête nationale un détachement allemand de l'Eurocorps, le Premier ministre a tenu à préciser, à Guéret le 10-6, qu'il n'y avait « pas été associé » (*ibid.*, 12/13-6).

En revanche, la coordination des responsables s'est manifestée à l'occasion de la conférence sur la stabilité en Europe (cette *Chronique*, nº 67, p. 173), ouverte par M. Balladur, le 26-5, tandis que M. Mitterrand conviait à dîner les participants (*Le Figaro*, 27-5). De la même façon, l'engagement humanitaire de la France au Rwanda, à partir du 23-6, a été décidé, de conserve, à l'issue d'une réunion interministérielle, le 14-6, et d'un conseil restreint à l'Élysée, le lendemain (*Libération*, 22-6). La décision d'intervenir a été prise le 18-6 par le chef de l'État (*Le Figaro*, 20-6).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

ÉLECTIONS

– *Bibliographie*. M.-F. Verdier, « Le droit de vote et d'éligibilité des citoyens européens aux élections au Parlement européen : première manifestation tangible de la citoyenneté européenne », *PA*, 11-5 ;

« Élections européennes », *Le Monde*, juillet.

– *Élections européennes.* Divers ordres de faits méritent réflexion :

I. Après que le décret 94-364 du 10-5 (p. 6867) eut incorporé à l'ordre interne la décision modifiant la composition du Parlement de Strasbourg (cette *Chronique*, nº 70, p. 199), les modalités nationales du scrutin ont été arrêtées : le décret 94-367 du 10-5 (p. 6945) qui convoque les électeurs a innové, dans un souci d'harmonisation, en fixant à 22 heures (art. 5) la clôture des bureaux de vote ; dans le même temps, une décision du CSA 94-230 du 10-5 (p. 7168) a déterminé les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne, une décision subséquente (94-230 *bis*, p. 7632) autorisera cependant l'usage du drapeau européen ; par ailleurs, un arrêté du 9-5 (p. 7412) a créé un traitement automatisé de gestion du fichier électoral complémentaire afférent aux citoyens de l'Union européenne, la CNIL entendue (délibération 94-27 du 26-4, p. 6887).

Au final, vingt listes se sont opposées (p. 7754). Sur recours du ministre de l'Intérieur (art. 12 de la loi du 7-7-1977), le Conseil d'État en avait écarté trois, le 30-5, au motif notamment que l'éligibilité est fixée à 23 ans (*Libération*, 31-5). De la même façon, le juge de l'élection devait débouter, le 2-6, MM. de Villiers, Chevènement et Tapie qui contestaient le temps de parole alloué à leur liste : « Le fait que certains membres de ces listes appartiennent individuellement au groupe République et Liberté de l'Assemblée ne suffit pas à faire regarder ces listes comme présentées par un parti, lui-même représenté par ce groupe parlementaire » (*Libération*, 3-6).

Au surplus, et de manière inédite, il importe de relever que 47 508 citoyens de l'Union européenne (4,3 %) se sont inscrits sur les listes électorales complémentaires : les plus nombreux étant les Italiens (14 170) et les plus discrets les Luxembourgeois (179), selon les estimations fournies par le ministère de l'Intérieur. Dans le même ordre d'idées, 4 candidats communautaires ont figuré sur des listes (2 Néerlandais, 1 Belge et 1 Britannique) (p. 7756, 7757, 7760 et 7761). Aucun d'entre eux n'a été élu.

Il a appartenu, en dernier lieu, à la Commission nationale de recensement général des votes (décret du 17-5, p. 7303) de proclamer les résultats de l'élection du 12-6, après avoir procédé à des rectifications (p. 8887).

II. *Résultats.* La représentation proportionnelle et la nature quasi consultative d'un scrutin sans enjeu sont propices aux surprises. Les élections européennes avaient ainsi vu la percée du Front national en 1984, puis celle des écologistes en 1989 : le 12 juin 1994 n'a pas démenti cette expérience, sauf en ce qui concerne la participation (avec 47,26 %, l'abstention a été inférieure aux 51,19 % de 1989). Le nombre des listes a atteint le chiffre record de vingt, mais six seulement ont franchi le seuil des 5 % et obtenu des élus. Cette fois, la dispersion a atteint directement les partis de gouvernement, les privilégiés des précédents scrutins européens ayant, soit à peine maintenu leur position (le Front national a recueilli 10,51 %, contre 11,73 en 1989), soit disparu dans la trappe des urnes (les écologistes totalisent 4,95 % contre 10,59 à Antoine Waechter en 1989). La liste dissidente de « La majo-

rité pour l'autre Europe », conduite par Philippe de Villiers, a réuni 12,33 % des suffrages exprimés, réduisant à 25,58 % le score de la liste d'union RPR-UDF menée par Dominique Baudis. A gauche, la liste Énergie radicale de Bernard Tapie talonne, avec 12,03 %, celle du PS, qui s'effondre à 14,49 %. Les 2,54 % de la liste de Jean-Pierre Chevènement scellent la marginalisation du Mouvement des citoyens, et les 6,88 % de la liste communiste révèlent que le 28e congrès n'avait pas renversé la tendance au déclin.

– *Élection législative partielle*. La démission de M. Baudis, tête de liste de la majorité aux élections européennes, le 4-5 (p. 6582), a provoqué l'élection, au second tour, le 19-6, de M. Paix (UDF) dans la 4e circonscription de Haute-Garonne. Celui-ci a obtenu 63,75 % des

Résultats des élections européennes du 12 juin 1994

Inscrits : 39 044 441 ;
Votants : 20 590 577 ; Abstentions : 47,26 % ; Suffrages exprimés : 19 486 482.

				Élus
UDF-RPR	M. Baudis	4 985 057	25,58 %	28
	M. de Villiers	2 403 965	12,33 %	13
PS-MRG	M. Rocard	2 824 166	14,49 %	15
	M. Tapie	2 344 637	12,03 %	13
	M. Chevènement	495 080	2,54 %	–
FN	M. Le Pen	2 049 634	10,51 %	11
PCF	M. Wurtz	1 342 157	6,88 %	7
Écol.	Mme Isler-Béguin	575 247	2,95 %	–
	M. Lalonde	391 905	2,01 %	–
Ext. gauche	Mme Laguiller (LO)	442 701	2,27 %	–
	M. Gluckstein (PT)	84 568	0,43 %	–
Divers	CPNT (M. Goustat)	771 066	3,95 %	–
	Saraj. (M. Schwartzenberg)	305 632	1,56 %	–
	DEUE (A. Touati)	71 802	0,36 %	–
	Empl. (G. Touati)	125 076	0,64 %	–
	Rég. (M. Siméoni)	76 503	0,39 %	–
	Out.-m. (M. Montoussamy)	37 097	0,19 %	–
	PLN (M. Frappé)	103 211	0,52 %	–
	PVE (M. Cotten)	56 646	0,29 %	–
	EPT (M. Aillaud)	332	0,00 %	–

SOURCES : *Le Monde*, 15 juin 1994. Ces chiffres diffèrent très légèrement de ceux qui ont été proclamés par la Commission nationale de recensement général des votes, *JO*, 21 juin 1994, p. 8887.

suffrages, avec un taux d'abstention de 71,46 % (*Le Figaro*, 21-6).

V. *Assemblée nationale.*

GOUVERNEMENT

– *Comité interministériel forain.* Le Premier ministre a réuni, le 30-6, à Bar-le-Duc (Meuse), le Comité pour le développement et l'aménagement rural (CIDAR) (*Libération*, 1er-7) (cette *Chronique*, nº 68, p. 167).

– *Condition des membres*. Conformément à la décision du Premier ministre, aucun ministre n'a été candidat, pour la première fois, aux élections européennes (cette *Chronique*, nº 70, p. 212).

– *« Réunion gouvernementale »*. Les ministres se sont retrouvés, le 25-5, pour faire le point sur l'action gouvernementale (*Le Figaro*, 26-5). En revanche, et à l'opposé de ce qui avait été annoncé (cette *Chronique*, nº 70, p. 200), aucun conseil n'a été convoqué en juin.

– *Solidarité*. S'agissant d'un retrait éventuel du contingent français en Bosnie-Herzégovine, des propos divergents ont opposé M. Léotard à M. Juppé, le 17-5 (*Le Monde*, 18/19-5).

V. *Commissions. Dyarchie. Premier ministre. Résolution.*

GROUPES

– *Assemblée nationale.* Pour manifester leur autonomie, au lendemain des élections européennes et en vue de l'élection présidentielle, 27 députés membres du Parti républicain ont décidé de quitter le groupe UDF et de constituer un groupe des républicains et indépendants, dont l'annonce a paru au *JO* du 15-6 (p. 8644). Bien qu'ils aient ensuite accepté de « suspendre » cette initiative sur les instances de M. Gérard Longuet, président du PR, ledit groupe a figuré dans le détail des scrutins publics des 24 et 28-6 ; mais sa suppression a été publiée au *JO* du 29 (p. 9396).

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Levée de l'immunité.* La commission des immunités, instituée par la réforme du RAN (cette *Chronique*, nº 70, p. 201), a été saisie de deux demandes du procureur général de Paris visant M. Bernard Tapie, député République et Liberté des Bouches-du-Rhône, pour abus de biens sociaux. Ces demandes ont été transmises au lendemain des élections européennes, le 13-6 ; comme précédemment, la commission *ad hoc* (cette *Chronique*, nº 69, p. 203), la commission des immunités, a entendu le juge d'instruction, ainsi que le directeur général et le directeur régional des impôts ; M. Bernard Tapie s'est présenté, mais a refusé de répondre aux questions, se bornant à remettre plusieurs documents présentant ses observations. La commission a adopté à l'unanimité les deux propositions de résolutions levant l'immunité, lesquelles ont été adoptées le 28-6 (p. 3722), respectivement par 465 et 462 voix contre 10 (6 République et Liberté et 4 socialistes, les autres députés socialistes ne prenant pas part au vote).

– *Inviolabilité.* M. Bernard Tapie a été interpellé le 29-6 à son domicile parisien et conduit devant le juge d'instruction,

qui l'a mis en examen et laissé en liberté sous contrôle judiciaire. Intervenant aussitôt après la levée de son immunité, la rapidité de cette interpellation a été justifiée par l'intention du député des Bouches-du-Rhône de quitter le territoire national révélée par des écoutes téléphoniques.

Bien que la pratique des écoutes judiciaires ne soit pas considérée comme contraire à l'inviolabilité, le président Séguin a écrit au garde des Sceaux, le 30, pour lui demander que le président de l'AN soit informé de toute mise sur écoutes d'un député, ainsi que le Code de procédure pénale le prévoit pour les écoutes visant les avocats, dont le bâtonnier doit être avisé (*Le Monde,* 2-7).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. G. S. Goodwin-Gill, *Élections libres et régulières*, Genève, Union interparlementaire, 1994 ; N. Guimezanes, « Le statut juridique des réfugiés », *RIDC*, 1994, p. 605 ; J. Robert, « La liberté religieuse », *ibid.*, p. 629 ; M.-L. Pavia, « Éléments de réflexion sur la notion de droit fondamental », *PA*, 6-5 ; G. Fraisse, « La souveraineté limitée des femmes », *Libération*, 14-6-1994.

– *Communication audiovisuelle.* La loi 94-542 du 28-6 (p. 9418) autorise l'approbation de la convention européenne sur la télévision transfrontalière, faite à Strasbourg, le 5-5-1989.

– *Égalité des sexes.* Le président Mitterrand s'est déclaré réservé, dans un entretien à *Marie Claire* (mai, p. 36), sur le principe de la parité : « Attention aux formules toutes faites. Ne découpez pas la démocratie en tranches, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, l'une pour les bruns, l'autre pour les blonds. » Il a marqué, en revanche, son intérêt pour le système des quotas : « C'est un système qui, en théorie, ne se justifie pas. En pratique, il n'y a pas moyen de faire autrement, sinon les femmes n'accéderont pas du tout aux responsabilités. »

– *Informatique et liberté.* La CNIL a mis en garde, le 29-6, à l'occasion de la publication de son rapport annuel (*Le Monde*, 30-6), contre le danger d'informatisation croissante de la société et le repérage accru des citoyens, par la vidéo-surveillance notamment (cette *Chronique,* n° 63, p. 171). V. *Dyarchie.*

Dans cet ordre d'idées, la loi 94-548 du 1er-7 (p. 9559) modifie celle du 6-1-1978 s'agissant des traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé. De surcroît, la CNIL a adopté une délibération (94-56), le 21-6 (p. 9350), sur les dispositifs de vidéo-surveillance mis en œuvre dans les lieux publics et les lieux recevant le public.

– *Liberté d'aller et de venir.* Le ministre de l'Intérieur explicite le régime applicable aux étrangers en situation irrégulière, tant du point de vue de la rétention administrative que de la rétention judiciaire. S'agissant de cette dernière éventualité, trois centres ont été ouverts depuis le 1er-4-1994 à Orléans, Aniane et Ollioules (AN, Q, p. 2629). A l'opposé, les citoyens de l'Union européenne ne sont pas soumis au régime des autorisations de séjour ou de travail (*ibid.*, p. 3024).

En dernière analyse, le Tribunal des conflits a jugé, le 21-6, que le préfet de

région n'avait pas commis une voie de fait, le 25-3, en expulsant deux manifestants à Lyon contre le CIP (cette *Chronique*, nº 70, p. 201).

– *Liberté religieuse*. Le TA d'Orléans a ordonné la réintégration de deux lycéennes portant un foulard islamique en se fondant sur l'art. 10 de la Déclaration de 1789 (*Le Monde*, 22/23-5).

LOI

– *Bibliographie*. René Monory, « Ne plus légiférer à crédit », *Le Monde*, 1er-6 ; F. Priest, art. précité, *RFDC*, 1994, p. 59.

– *Évaluation.* La loi Giraud sur l'emploi du 20-12-1993 (cette *Chronique*, nº 69, p. 207) a donné lieu à une mission commune d'information sur son application (*BAN*, 39, p. 45). Le « rapport d'étape » de M. Novelli, rendu public le 30-6, emporte des critiques de fond autant que de forme (*Le Monde*, 1er-7).

– *Vive l'art. 34C !* M. Mazeaud, président de la commission des lois de l'AN, a dénoncé, le 4-5, dans un entretien à *Libération*, « la déviation constitutionnelle » consistant à soumettre au législateur des dispositions de nature réglementaire : « Nous légiférons trop, donc mal. » Cette opinion est à l'unisson des recommandations du groupe de travail mis en place pour la réforme du RAN (cette *Chronique*, nº 70, p. 216). V. *Doc. d'information AN*, 1994, p. 8.

LOI ORGANIQUE

– *Conformité de la LO relative au transfert à l'État des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire.* L'art. 74C (rédaction de la LC du 25-6-1992, cette *Chronique*, nº 63, p. 162) a reçu sa première application. Après déclaration de conformité rendue par le CC (94-340 DC), la LO 94-499 du 21-6 a été promulguée (p. 8952).

V. *Collectivités territoriales.*

ORDRE DU JOUR

– *Ordre du jour prioritaire.* Le Premier ministre a rappelé le 29-6, en réponse au discours de fin de session du président de l'AN, que l'ordre du jour prioritaire est désormais communiqué à la conférence des présidents pour les trois semaines à venir (p. 3821).

– *Retrait.* La commission des lois ayant adopté la question préalable opposée au projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au Code de commerce, ce texte a été retiré de l'ordre du jour (*Le Monde*, 7-6).

L'ordre du jour du 30-6 a été modifié pour y inscrire la proposition de loi de M. Péricard (RPR) sur les associations intermédiaires, faisant suite à la mise en examen de MM. Jean-Paul Charié et Louis Boyer, respectivement député et sénateur du Loiret (RPR), pour exercice illégal du travail temporaire (*Le Monde*, 2-7) ; mais le groupe socialiste ayant successivement soulevé une exception d'irrecevabilité puis opposé l'article 40C, qui renvoie la question au bureau de la commission des finances (art. 92 RAN), la séance dut être suspendue ; le gouvernement invita alors l'auteur de la proposition à retirer celle-ci en se réservant de déposer un projet de loi à la rentrée (p. 3944).

PARLEMENT

– V. *Assemblée nationale. Résolution. Sénat. Session extraordinaire.*

PARLEMENTAIRE EN MISSION

– *Nomination*. M. Oudin, sénateur de Vendée (RPR), a été désigné auprès du ministre de l'Intérieur (décret du 29-6, p. 9440) (cette *Chronique*, nº 70, p. 210).

PARTIS POLITIQUES

– *Contentieux judiciaire.* Le TGI de Paris a prononcé, le 15-6, la nullité du conseil national de Génération Écologie du 10-4 qui avait censuré le bureau national, ainsi que celle de l'élection d'un nouveau bureau, au motif que la majorité requise par les statuts n'avait pas été atteinte (*Le Monde*, 18-6).

– *Financement privé.* Le procureur général de Paris a demandé une enquête préliminaire sur le financement occulte du Parti républicain le 6-5 (*Le Monde*, 8/9-5).

La CCFP a accordé son agrément à plusieurs associations de financement et l'a retiré à celle du CNI de la Drôme (p. 8350).

– *Financement public*. Le Conseil d'État a confirmé, le 20-6, l'annulation de la délibération du conseil municipal de Lyon du 16-12-1991 attribuant des subventions aux groupes politiques, au motif que ces subventions ne présentaient « aucun caractère d'utilité communale » au sens de l'art. L. 121-26 du Code des communes. Les subventions devront donc être remboursées (*Le Monde*, 30-6).

PREMIER MINISTRE

– *Fonction*. Interrogé sur le propos de Jacques Chirac, qui n'avait pas souhaité revenir à Matignon parce qu'un Premier ministre n'a pas le temps de réfléchir, Édouard Balladur s'est borné à répondre, le 27-6, sur France 2 : « Je crois qu'il ne faut pas généraliser » (*Le Monde*, 29-6).

– *Réunion.* Le Premier ministre a reçu, le 20-6, les personnalités qui conduisaient les listes représentées au Parlement européen pour les inviter à se concerter. Michel Rocard et Philippe de Villiers s'étaient fait représenter (*Le Monde*, 21-6).

– *Services.* Le décret 94-407 du 18-5 institue une commission consultative de l'action humanitaire de 46 membres, présidée par une personnalité désignée par le Premier ministre sur proposition du ministre des Affaires étrangères et du ministre chargé de l'action humanitaire (p. 7520).

– *Solitude ?* Invité de France 2, le 27-6, M. Balladur a observé : « Je ne vois pas pourquoi je serais le seul Français à qui il serait interdit d'avoir des idées pour son pays » (*Le Monde,* 29-6).

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Cadeau.* L'étalon offert par le président du Turkménistan un an plus tôt et mystérieusement disparu a été présenté à la presse le 5-5. Il se trouvait dans le domaine de Souzy-la-Briche (Essonne), résidence secondaire de la présidence, dont on apprit l'existence par la même occasion (*Le Monde*, 7-5).

– *Chef des armées.* Un conseil restreint s'est déroulé successivement le 18-5, à propos d'un éventuel retrait de soldats français en Bosnie-Herzégovine (*Le Monde*, 20-5), et le 15-6, concernant l'opération humanitaire au Rwanda (*Libération*, 22-6).

V. *Dyarchie. Gouvernement.*

– *Collaborateurs.* Mme Paule Dayan a été nommée, le 2-7, chargée de mission au secrétariat général de la présidence, fonction qu'elle exerçait avant sa nomination au secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature en décembre 1992 (p. 9613).

De manière inédite, le président de la République a convié l'ensemble de ses collaborateurs, le 27-5, au château de Rambouillet (*Libération*, 28/29-5) (cette *Chronique,* nº 70, p. 214).

– *Condition.* Le bulletin de santé semestriel du chef de l'État a été rendu public, le 30-6 (*Le Monde*, 2-7).

– *Conjointe.* Aux côtés du garde des Sceaux, Mme Danielle Mitterrand a participé, le 10-5, à Pretoria, à la cérémonie d'investiture du président Nelson Mandela (*Le Monde*, 12-5). En revanche, elle devait renoncer à se rendre à Manille à l'occasion d'une conférence sur le Timor oriental, le 31-5 (*ibid*., 2-6) ; sa présence étant jugée indésirable.

– *Interlocuteur de l'académie Goncourt*. Le chef de l'État a accepté l'invitation à déjeuner des dix chez Drouant, le 3-4 (*Le Figaro*, 4-5). En revanche, le protecteur de l'Académie française n'a pas participé, le 26-5, à la cérémonie en l'honneur du 300e anniversaire de son *Dictionnaire*. Le Premier ministre représentait les pouvoirs publics (*ibid.*, 27-5).

– *Le président-procureur.* A la suite de l'allusion faite par M. Mitterrand, lors de la réception de fin de session à l'hôtel de Lassay, le 29-6, à « un président de conseil général » mis en cause pour les mêmes motifs que Bernard Tapie, sans que le dossier ait été instruit depuis quatre ans, M. Paul Natali, président (divers droites) du conseil général de Haute-Corse, a été mis en examen dès le lendemain (*Le Monde,* 2-7).

– *Les « cinq responsabilités ».* De manière constante (cette *Chronique*, nº 42, p. 189), le président a revendiqué, le 10-5 : les institutions, la défense, la diplomatie, la sauvegarde des principes républicains et celle des libertés publiques.

– *Mises en cause.* Dans un communiqué publié à l'issue du Conseil des ministres le 25-5, le chef de l'État a réagi aux reproches adressés à la politique bosniaque de la France par des intellectuels, en indiquant qu'il n'acceptait pas les critiques des « donneurs de leçons » (*Le Figaro*, 26-5). M. Mitterrand s'est également élevé contre le « procès sommaire » intenté à la France au Rwanda, dans un communiqué du 19-6 (*ibid.*, 20-6). Le ministre des Affaires étrangères italien a jugé « inacceptables », le 26-5, les propos du chef de l'État sur le « risque d'altération grave de la démocratie » dans son pays (*Le Monde*, 27/28-5).

– *Pèlerinage*. L'ascension de la roche de Solutré, le dimanche de Pentecôte, le 22-5, a été l'occasion d'un bref échange avec des journalistes : s'agissant de la

qualité de membre de droit du Conseil constitutionnel, M. Mitterrand s'est borné à observer : « Je ne vous garantis pas que j'irai » (*Libération,* 23-5).

– *Regards sur une présidence*. « Ce n'est pas un arrachement », a déclaré le chef de l'État, à propos de la fin de son mandat. « Avoir eu le privilège immense d'être choisi deux fois par le peuple français pour présider aux destinées de la République, c'est beaucoup. Je suis comblé sur le plan de l'ambition politique. C'est une tâche passionnante, dont je ne suis pas lassé… J'ai fait ce que j'ai cru devoir faire », devait-il conclure en reprenant l'épitaphe de Willy Brandt, sachant que « toute œuvre est inachevée et qu'elle reste au-dessous de l'espérance » (*Le Figaro*, 11-5).

– *Tradition.* Le chef de l'État a reçu en audience les membres du nouveau Conseil supérieur de la magistrature, le 15-6.

V. *Assemblée nationale. Dyarchie.*

QUESTIONS ÉCRITES

– *Bilan*. Il est dressé au 4-7 (AN, *Q*, p. 3477).

RAPPEL AU RÈGLEMENT

– *Règlement du Sénat.* La résolution adoptée le 4-5 prévoyait que la parole ne pouvait être donnée à un sénateur pour un rappel au règlement dans un débat comportant la limitation du nombre des orateurs, ce qui est notamment le cas des débats portant sur les amendements. Le CC a estimé que cette restriction empêcherait d'invoquer l'art. 45 RS, lequel permet d'opposer l'art. 40 C, et qu'elle priverait donc les sénateurs « du droit de demander l'application de dispositions constitutionnelles » (94-339 DC du 31-5). La motivation de la décision ne manque pas d'humour, quand on sait que, selon l'usage de la Haute Assemblée, seul le gouvernement applique l'art. 40 C, qui n'est jamais invoqué par les sénateurs (notre *Droit parlementaire*, Montchrestien, 1988, p. 161).

RÉPUBLIQUE

– *État républicain*. A Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, le 28-6, le Premier ministre a affirmé, lors d'une cérémonie de sortie d'une promotion de commissaires de police : « Vous devez conduire votre action dans cet espace qui, entre un État policier et un laxisme tout aussi inadmissible, définit l'État républicain » (*Le Figaro*, 29-6).

– *Légalité républicaine*. Le Premier ministre rappelle que l'ord. du 9-8-1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine frappe de nullité tous les actes constitutionnels, législatifs ou réglementaires promulgués après le 16-6-1940, en dehors de ceux qui, selon la célèbre formule de l'exposé des motifs, « n'eussent pas été désavoués par le régime républicain », ce qui a impliqué la constatation expresse de la nullité (AN, *Q*, p. 2584).

– *Nostalgie de l'empire ?* Le ministre des DOM-TOM dresse la liste des territoires ultra-marins qui ont relevé du ministère des Colonies, créé en 1894 (*ibid.*, p. 3139) (cette *Chronique*, nº 70, p. 218).

RÉSOLUTION

– *Bibliographie*. B. Rullier, « L'application de l'art. 88-4C lors de la session d'automne 1993 », *RFDC*, 1994, p. 155 ; M.-F. Verdier, « La participation des Parlements nationaux au processus de décision communautaire », *PA*, 1er-7 ; Conseil d'État, « Mise en œuvre de l'art. 88-4C », *EDCE*, 1994, p. 185.

– *A la recherche du temps utile*. Après que le président Séguin eut constaté le « bilan mitigé » concernant le contrôle en amont des actes communautaires dans son allocution de clôture, le 29-6 (p. 3819) (cette *Chronique*, nº 70, p. 218), le Premier ministre a indiqué qu'à l'avenir un comité interministériel consacré aux affaires européennes se tiendrait chaque mois et que le Conseil des ministres de l'Union européenne ne délibérera plus de projets de directive qu'une fois qu'ils auront été examinés par les délégations des assemblées (p. 3822).

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. Conseil d'État (section de l'intérieur), « Les révisions constitutionnelles », *EDCE*, 1994, p. 140.

SCRUTIN PUBLIC

– *Application*. Il y a eu quatorze scrutins publics durant la 2e session ordinaire, dont trois à la tribune (sur la motion de censure, le 13-4, et sur la levée de l'immunité de Bernard Tapie, le 28-6). Sur les onze scrutins publics ordinaires, quatre ont été décidés par la conférence des présidents (sur les trois projets relatifs à la bioéthique et sur la famille), les sept autres inopinément à la demande d'un groupe.

– *Incident.* La conférence des présidents avait décidé que les explications de vote sur le projet de loi de programmation militaire et le vote personnel par scrutin public (cette *Chronique*, nº 68, p. 185) auraient lieu le 31-5, mais le président Séguin constata à l'ouverture de la séance l'absence de M. Léotard : « Faute de ministre, je ne puis aborder l'ordre du jour » et il suspendit la séance (p. 2421). A la reprise, le président du groupe UDF protesta contre cette décision, en faisant valoir que le gouvernement était représenté par le ministre délégué aux relations avec l'AN ; le vote eut lieu le lendemain, mais simplement à main levée.

SÉNAT

– *Administration*. Le bureau a décidé, le 17-5, la création d'un service des relations internationales. M. Bruno Baufumé a été nommé à sa tête (*BIRS,* 580, p. 35).

– *Bureau*. La transparence des décisions est désormais assurée, depuis le 17-5 (*BIRS*, 580, p. 34), à l'unisson de celles de l'Assemblée (cette *Chronique*, nº 69, p. 192). Quand le droit parlementaire vit d'émulation !

– *Égards.* A l'occasion de la réunion de l'inter-groupe UDF, le 24-5, le Premier ministre a présenté « ses excuses » aux sénateurs pour n'avoir pas déposé les textes importants en début de session (*Libération*, 25-4) (cette *Chronique*, nº 70, p. 207).

V. *Amendement. Rappel au règlement. Résolutions. Vote bloqué.*

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Convocation*. Conformément à la pratique observée (cette *Chronique*, nº 67, p. 192), un décret du 30-6 (p. 9480) convoque la représentation nationale pour le 1er-7.

TRANSPARENCE

– *Rapport.* Le 3e rapport établi par le président du Sénat sur la situation patrimoniale des membres de la Haute Assemblée (cette *Chronique*, nº 66, p. 219) fait suite aux élections cantonales de mars 1994 et concerne 34 présidents de conseil général (p. 7888).

VOTE

– *Bibliographie.* Sous la direction d'Abdelfattah Amor, Philippe Ardant et Henry Roussillon, *Le Suffrage universel*, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, 1994 ; Paul Bacot, *Dictionnaire du vote. Élections et délibérations*, Presses universitaires de Lyon, 1994.

VOTE BLOQUÉ

– *Assemblée nationale.* Le ministre de l'Économie a demandé un scrutin unique, le 17-6, sur l'article 13 du projet portant DDOF relatif à la durée du mandat du directeur de la Caisse des dépôts (p. 3218), de même que le ministre des Affaires sociales, le 29-6, sur l'article 23 du projet relatif à la Sécurité sociale, à propos de la maîtrise des dépenses de santé concernant les kinésithérapeutes (p. 3853).

– *Règlement du Sénat.* En cas d'application de l'art. 44.3 C, les nouvelles dispositions de l'art. 42 RS prévoient que la parole n'est accordée sur chaque amendement qu'à un orateur pour, à un orateur contre, à la commission et au gouvernement, ce qui supprime les explications de vote, puisque, précisément, le vote est réservé. Le CC a déclaré conforme cette rédaction qui consacre une décision interprétative du bureau du 28-5-1986, tout en précisant que les explications de vote doivent être possibles au moment du vote sur l'ensemble des dispositions réservées (94-339 DC du 31-5).